

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2023-33

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE
portant déclaration sans suite le lot 1 : travaux de maçonnerie et travaux préparatoires du
marché travaux de sécurisation des déchetteries

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'article L 2122-1 du Code de la Commande Publique relatifs aux marchés publics passés en procédure adaptée,

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération a décidé de lancer un marché de travaux de sécurisation des déchetteries,

VU la consultation publiée le 3 février 2023 sur la plateforme « Marchés sécurisés »,

CONSIDÉRANT la date de remise des offres fixée au 27 février 2023,

VU les conclusions de l'analyse des offres,

CONSIDÉRANT que les demandes faites dans le cadre de la consultation pour le lot 1 ne correspondent plus aux besoins,

CONSIDÉRANT que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait en application des dispositions de l'article R2185-1 du Code de la commande publique autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour motif d'intérêt général,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De déclarer sans suite le lot 1, travaux de maçonnerie et travaux préparatoires, du marché travaux de sécurisation des déchetteries afin de redéfinir les besoins et de relancer la consultation.

ARTICLE 2 :

Les candidats seront informés de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Présidente sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 14 juin 2023

La Présidente,
Madame Corinne CHABAUD

